



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie 3.10 (mélanges en cuve)

Numéro de référence : 2006-3440
Demande : Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C,
sous-catégorie 3.10 (mélanges en cuve)
Produit : Fongicide Tilt 250E
Numéro d'homologation : 19346
Matière active (m.a.) : Propiconazole (PON), garantie de 250 g m.a./L
Numéro de document de l'ARLA : 1375872

Contexte

Le fongicide Tilt 250E est homologué depuis le 23 avril 1986 pour la suppression des maladies foliaires sur le blé, l'orge, l'avoine, le canola, le maïs et les légumineuses, y compris le soya et la phléole des prés ainsi que pour la répression de *Septoria triseti* sur la graine à canaris. Afin d'obtenir des détails sur les exigences concernant les utilisations, les maladies visées, les doses et méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et l'équipement de protection individuelle, veuillez vous reporter à l'étiquette du produit.

But de la demande

La demande vise l'homologation d'un mélange en cuve composé du fongicide Tilt 250E et du fongicide Quadris Flowable (numéro d'homologation 26153, dont la matière active est l'azoxystrobine) pour lutter contre la rouille du soya sur des denrées du groupe de cultures 6 et le soya. Le profil d'emploi de ce mélange en cuve (dose d'application, période et fréquence de traitement) est le même que celui déjà homologué figurant sur l'étiquette du fongicide Quilt (numéro d'homologation 28328, dont les matières actives sont l'azoxystrobine et le propiconazole).

La nécessité de légaliser un mélange en cuve s'avère être le motif justifiant l'homologation d'un nouveau mélange qui est exactement le même que celui du fongicide déjà mélangé Quilt. Cela donnerait au producteur une certaine souplesse s'il se retrouvait avec une quantité non utilisée de fongicide Tilt 250E et de fongicide Quadris Flowable à la suite de précédentes applications puisque cela lui permettrait de mélanger ces produits excédentaires plutôt que de devoir les retourner au fournisseur en échange du fongicide Quilt.

Évaluations (propriétés chimiques, évaluations sanitaire et environnementale)

Une évaluation des propriétés chimiques n'est pas requise puisqu'il n'y a pas eu de modification aux propriétés chimiques du produit. Les évaluations sanitaire et environnementale ne sont pas requises puisque le profil d'emploi du produit, notamment les cultures hôtes, les doses et les calendriers d'application, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Aucune donnée d'efficacité n'a été soumise. Le demandeur a seulement fourni une justification écrite quant au motif du mélange en cuve, une description d'un test de compatibilité physique entre les fongicides Tilt 250E et Quadris Flowable ainsi que les étiquettes de trois fongicides.

Le mélange en cuve proposé est acceptable compte tenu (1) que le fongicide Quilt est une formulation préalable des fongicides Tilt 250E et Quadris Flowable, (2) que les utilisations visées sont les mêmes en ce qui concerne les organismes nuisibles et les cultures, (3) que les doses d'application sont les mêmes en terme de quantité de matière active contenue dans les fongicides Tilt 250E et Quadris Flowable par rapport au fongicide Quilt, et (4) qu'il n'existe aucune inquiétude en terme de compatibilité susceptible d'interdire le mélange en cuve de ces deux produits comme le démontre le test de compatibilité des propriétés chimiques.

Conclusions

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a complété l'évaluation de la demande faisant l'objet de ce rapport et a jugé que les renseignements fournis étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Tilt 250E afin d'y inclure le mélange en cuve proposé des fongicides Tilt 250E et Quadris Flowable pour lutter contre la rouille du soya sur des denrées du groupe de cultures 6 et le soya.

Références

Sans objet.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.